



**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GABIAN (Hérault) régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis - Maire de GABIAN.

**Présents** : BERTHOMIEU M. - DE BARROS C. - FOREZ D. - GALZY I. - ISARN P. - LABROUSSE M. - LAVIT F. - LOPEZ Ch. - PAILLES S. - ROUSSET A.

**Absent** : BOUDET A.

**Procuration** : GROUSSET E. à FOREZ D. / SOULIE Ch. à BOUTES F.

**Secrétaire de séance** : LABROUSSE M.

**10/2022 - Programmation de travaux éclairage public - année 2022**

Il est exposé à l'assemblée délibérante que dans le cadre des travaux prévus sur la commune, il a été demandé à HERAULT ENERGIES, d'inscrire au programme d'éclairage public 2022, les travaux suivants

- Suppression du coffret EP RENNIS et reprise réseau par le coffret EP PETROLE
- Fourniture et pose horloges astronomique

Selon cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à 2 515,07 €

- 1 253,03 € à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 1 262,04 € à la charge de la COMMUNE

Le montant du fonds de concours de la commune sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif des travaux. Il est précisé que le montant de la TVA sera réglé et récupéré par HERAULT ENERGIES par le biais du FCTVA.

Une convention finalisera l'accord entre les deux collectivités.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la programmation annuelle des travaux, d'accepter le fonds de concours que la commune versera à HERAULT ENERGIES et d'autoriser le Maire à signer la convention.



**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

**APPROUVE** la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES

**FIXE** la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours à 1 262,04 €, montant révisable en fonction du montant des dépenses ressortant du décompte définitif, et dans la limite de 20 % supplémentaire du montant prévisionnel délibéré ce jour

**S'ENGAGE** à inscrire au BP les crédits nécessaires au règlement de la dépense

**AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec HERAULT ENERGIES, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**

**Le Maire - BOUTES F.**

Estimation sommaire

TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC  
Programme Année 2022

COMMUNE DE GABIAN

15/03/2022

N° d'opération HE : 2022-0042-CM

OPERATIONS	Montant Opération HT	Autofinanc <sup>t</sup> HE	Fonds de concours Collectivité	Observations
1 Travaux 2022 EP2 suppression du coffret EP RENNIS et reprise réseau par le coffret EP Pétrole	731,47 € 731,47 €	182,87 €	548,60 €	Autofinancement HE = 25% du montant HT
2 Horloges EP Fourniture et pose horloges astronomique	1 783,60 € 1 783,60 €	1070,16	713,44 €	Autofinancement HE = 60% du montant HT plafonné à 1 500€

<b>TOTAL</b>	<b>2 515,07 €</b>	<b>1 253,03 €</b>	<b>1 262,04 €</b>
--------------	-------------------	-------------------	-------------------

Nota : la TVA sera récupérée directement par Hérault Energies

à retourner signé avec la délibération



Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le 20/04/2022

ID : 034-213401094-20220413-DEB102022-DE



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES  
DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT  
SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**COMMUNE DE GABIAN**

Opération : ECLAIRAGE PUBLIC 2022

N° d'opération : 2022-0042 - CM

**CF-EP/2022/003**

Entre les soussignés :

**HERAULT-ENERGIES**, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations du Comité Syndical n° CS 55-2021 et CS 58-2021 du 15 juillet 2021, ci-après désigné par « HERAULT-ENERGIES »,

Et

La Commune de **GABIAN** (Hérault), représentée par Monsieur Francis BOUTES, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 10 / 2022 en date du 13 / 04 / 22, ci-après désignée « la Collectivité ».

**Il est exposé ce qui suit :**

Preamble :

Des travaux doivent être réalisés sur le réseau public d'éclairage public de la collectivité, laquelle a transféré sa compétence « investissement éclairage public » à Hérault Energies. Ce dernier est maître d'ouvrage des travaux. Afin de finaliser le déroulement de l'opération, une convention doit être établie entre les deux parties.

Article 1 : Objet de la Convention

Après validation par la collectivité de l'avant-projet des travaux sur le réseau d'éclairage public, et afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

**Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES**

La mission d'HERAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés de travaux, suivi et contrôle de l'activité des prestataires et gestion des contentieux ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés de travaux ;
- Réception des ouvrages

## Article 2 : Modalités financières

### **2-1. Enveloppe financière prévisionnelle**

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HERAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à la collectivité de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés au moment de l'avant-projet.

### **2-2. Enveloppe financière définitive**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux. Il sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées.

Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.

Ainsi, seulement dans le cas d'un dépassement supérieur à 5 % du montant total prévisionnel restant à charge de la collectivité, et dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement la collectivité et lui proposera un nouveau plan de financement pour accord.

### **2-3. Conditions de versement du fonds de concours de la collectivité**

Les modalités de versement du fonds de concours de la collectivité sont les suivantes :

- 100 % des honoraires de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au lancement des travaux du programme annuel.
- 1 acompte de 70 % de la partie « Equipement » au lancement des travaux du programme annuel.
- Le solde à l'achèvement complet des travaux du programme annuel, après paiement par HERAULT ENERGIES des factures correspondant aux opérations du programme et sur présentation d'un décompte final faisant apparaître le montant total des dépenses (HT et TTC) supportées par HERAULT ENERGIES.

HERAULT ENERGIES se réserve le droit de demander le solde pour les seules opérations achevées si au moins un des dossiers devait tarder à se terminer.

Les imputations comptables des versements sont précisées en annexe financière.

### **2-4. Obligations des parties**

#### **HERAULT ENERGIES**

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses de travaux à l'entreprise,

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal d'Hérault Energies, Chapitre 23 – article 2317 – gestionnaire EPC

#### **LA COLLECTIVITE**

Pour le règlement de sa participation à cette opération, la collectivité dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à la collectivité des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

## Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

La collectivité sera associée aux opérations de réception.

**Biens mis à disposition :** les ouvrages d'éclairage public réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une comptabilisation dans l'inventaire Hérault Energies, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux

opérations comptables et budgétaires réglementaires. Chaque ouvrage réalisé par HERAULT ENERGIES donnera lieu à établissement d'un avis de mise en exploitation afin que la collectivité puisse en assumer l'exploitation et la maintenance.

#### **Article 4 : Résiliation et enregistrement**

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

#### **Article 5 : Contrôle de légalité**

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à la signer.

#### **Article 6 : Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle, signées par la collectivité. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

La collectivité reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des dépenses éventuellement engagées et payées par HERAULT ENERGIES au moment de la décision d'abandon du projet.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que la collectivité renonce à la réalisation de l'opération.

Fait à Pézenas, le...02...05...2022...

Pour la Collectivité  
Le Maire,



Francis BOUTES



La Présidente de Hérault Energies,

Audrey IMBERT

ANNEXE A LA CONVENTION CF-EP/2022/005

Programme ECLAIRAGE PUBLIC 2022

COMMUNE DE GABIAN

N° d'opération HE : 2022-0042-CM

OPERATIONS	Montant Opération HT	Autofinanc <sup>é</sup> HE	Fonds de concours Collectivité	Observations
1 Programme Travaux EP2 suppression du coffret EP RENNIS et reprise réseau par le coffret EP Pétrole	731,47 € 731,47 €	182,87 €	346,60 €	Autofinancement HE = 25% du montant HT
2 Programme Horloges EP Fourniture et pose horloges astronomique	1 783,69 € 1 783,69 €	1 070,16 €	713,44 €	Autofinancement HE = 60% du montant HT plafonné à 1 500

TOTAL	2 515,07 €	1 253,03 €	1 262,04 €
-------	------------	------------	------------

La TVA sera récupérée directement par Héralut Energies

LA COLLECTIVITE  
Le Maire  
Francis BOUTES




HERAULT ENERGIES

A Préférer, le **02 05 80 22**

La Présidente de Héralut Energies,  
Aurorey IMBERT


